

GARANTIE COMMERCIALE DE BOSE

La présente garantie commerciale offerte par Bose vous donne des droits spécifiques qui s'ajoutent aux autres droits et aux garanties légales dont vous pourriez bénéficier en vertu du droit applicable (voir ci-dessous), y compris vos droits contre la personne qui vous a vendu le produit Bose. Si vous souhaitez exercer vos droits au titre des garanties légales, merci de consulter nos Conditions Générales de Vente accessibles [ici](#).

Contenu de la garantie commerciale : Bose Corporation (« Bose ») garantit gratuitement votre produit contre toute panne, tout défaut (notamment défaut de matériau et de fabrication) et tout dysfonctionnement de votre produit, lorsque votre produit est acheté directement auprès de Bose ou d'un revendeur agréé Bose.

Cette garantie s'applique uniquement à l'acheteur initial ou à la personne recevant ce produit en cadeau, et ne peut être étendue à aucun autre bénéficiaire ultérieur.

En cas de panne, défaut ou dysfonctionnement apparaissant sur votre produit pendant la durée de la garantie, Bose s'engage, de manière automatique et sans aucun frais pour le client, à (au choix de Bose) : (A) réparer le produit en utilisant des pièces neuves ou remises à neuf ; (B) remplacer le produit par un produit équivalent neuf ou remis à neuf ; ou (C) rembourser le prix d'achat original du produit en échange du retour du produit.

Durée de la garantie commerciale : Cette garantie est valable sur l'ensemble des produits Bose pendant une période de deux (2) ans à partir de la date initiale d'achat auprès de Bose ou d'un revendeur agréé Bose, et pendant une période de cinq (5) ans pour les haut-parleurs passifs et non alimentés.

Modalités et délais de mise en œuvre de la garantie commerciale : pour les produits achetés en France, le client est invité à contacter le Service Client de Bose au 01.30.61.63.63 ou par courrier électronique à l'adresse sales_support_fr@bose.com. Pour les produits achetés à l'étranger, nous vous remercions de contacter le Service Client du lieu d'achat du produit, en utilisant les coordonnées accessibles [ici](#).

Bose organisera le retour du produit concerné à ses frais en vous adressant, sous 24 heures à compter de la validation par notre service client de l'application de la garantie, par email une étiquette de retour prépayée à apposer sur le colis. Pour plus de détails sur les modalités de renvois et échanges des produits, merci de consulter la page accessible au lien suivant : [Renvois et échanges](#).

Avant de fournir un service de garantie, Bose peut vous demander de fournir une preuve d'achat, y compris, mais sans s'y limiter, un reçu ou une facture. Les produits doivent impérativement être retournés dans leur emballage d'origine. La garantie commerciale ne pourra pas s'appliquer si l'étiquette portant le numéro de série a été enlevée ou effacée.

Exclusions de garantie : La présente garantie commerciale ne couvre pas les dommages causés au produit résultant d'une usure normale du produit, d'une erreur de manipulation ou d'une utilisation inappropriée du produit, du mauvais entretien ou d'une casse accidentelle. Par ailleurs, toute intervention non autorisée sur le produit par le client (en ce compris la réparation effectuée par un revendeur non agréé par Bose), le démontage, la modification et/ou la personnalisation non autorisées du produit annulent cette garantie.

Articulation avec les garanties légales :

Pour les achats effectués par les consommateurs en France : indépendamment de la présente garantie commerciale, Bose reste dans tous les cas tenue de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-12 du code de la consommation et de celle relative aux vices cachés de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil. Les textes précités sont reproduits ci-après :

En ce qui concerne la garantie légale de conformité :

- **Article L217-4 du code de la consommation :** *« le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.*

- **Article L217-5 du code de la consommation :** « Le bien est conforme au contrat :
 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».
- **Article L217-12 du code de la consommation :** « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».
- **Article L217-16 du code de la consommation (garantie commerciale) :**
 « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.
 Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».

En ce qui concerne la garantie légale des vices cachés :

- **Article 1641 du code civil :** « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».
- **Article 1648, al. 1^{er} :** « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».